



Observations formelles du CEPD relatives au projet de règlement d'exécution de la Commission modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 79/2012 en ce qui concerne le stockage des informations sur les importations exonérées de TVA dans le cadre du «régime d'importation» et l'accès automatisé à ces informations

1. Introduction

- Le 1^{er} juin 2021, la Commission européenne a consulté le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur le projet de règlement d'exécution (UE) n° 79/2012 en ce qui concerne le stockage des informations sur les importations exonérées de TVA dans le cadre du «régime d'importation» et l'accès automatisé à ces informations (ci-après le «projet de règlement d'exécution»).
- Le projet de règlement d'exécution apporte une modification technique au règlement d'exécution (UE) n° 79/2012 de la Commission du 31 janvier 2012 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée¹, en remplaçant son article 5 bis, paragraphe 1), par le texte suivant: «*Le stockage, par les autorités compétentes, des informations visées à l'article 17, paragraphe 1, points e) et f), du règlement (UE) n° 904/2010 et l'accès automatisé auxdites informations par ces autorités s'effectuent en utilisant le système informatique visé à l'article 56, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.*»
- La modification précise que le stockage des informations sur les importations exonérées de TVA et l'accès automatisé à ces informations s'effectueront en utilisant le système informatique visé à l'article 56, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 (le système électronique relatif à la surveillance de la mise en libre pratique ou de l'exportation des marchandises)².

¹ Règlement d'exécution (UE) n° 79/2012 de la Commission du 31 janvier 2012 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, JO L 29 du 1.2.2012, p. 13.

² Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, JO L 343 du 29.12.2015, p. 558-893.

2. Commentaires

- Il ne peut être exclu que les informations à échanger³ conformément au projet de règlement d'exécution puissent être considérées, dans certains cas, même limités, comme constituant des données à caractère personnel (par exemple lorsqu'elles concernent un opérateur économique identifiable en tant que personne physique). Dans le même temps, le système informatique qui serait utilisé pour le stockage des informations et l'accès automatisé à celles-ci (c'est-à-dire le système électronique relatif à la surveillance de la mise en libre pratique ou de l'exportation des marchandises) est déjà utilisé en tant que voie de communication bien établie entre les autorités compétentes des États membres dans le domaine de la coopération administrative en matière de TVA. Le CEPD considère dès lors que le projet de règlement d'exécution ne contient pas de dispositions pouvant susciter des préoccupations en ce qui concerne le droit à la protection des données à caractère personnel.
- Eu égard à ce qui précède, le CEPD n'a pas de recommandations à formuler en ce qui concerne le projet de règlement d'exécution.

Bruxelles, le 17 juin 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)

³ Voir, à cet égard, les premier et deuxième considérants du projet de règlement d'exécution: «1) L'article 17, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 904/2010 a été inséré par le règlement (UE) 2017/2454 afin de recueillir des informations sur la valeur totale des importations de marchandises exonérées en application de l'article 143, paragraphe 1, point c bis), de la directive 2006/112/CE du Conseil. [...] 2) L'article 17, paragraphe 1, point e), et l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 904/2010 imposent aux États membres de stocker des informations sur les importations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qu'ils collectent en application de l'article 143, paragraphe 1, point c bis), de la directive 2006/112/CE du Conseil et d'accorder aux autres États membres un accès automatisé à ces informations, afin d'aider les États membres à détecter les divergences dans les déclarations de TVA et les fraudes potentielles à la TVA.»

L'article 17, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) n° 904/2010 renvoie aux: «informations qu'il [chaque État membre] recueille conformément à l'article 143, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2006/112/CE, ainsi que le pays d'origine, le pays de destination, le code marchandise, la monnaie, le montant total, le taux de change, le prix par article et le poids net.»